

Décret exécutif n° 15-234 du 14 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 29 août 2015 fixant les conditions et modalités d'exercice des activités et des professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales, notamment son article 25 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 2000-318 du 18 Rajab 1421 correspondant au 16 octobre 2000 fixant les modalités de communication au centre national du registre du commerce, par les juridictions et les autorités administratives concernées, de toutes décisions ou informations susceptibles d'entraîner des modifications ou des interdictions quant à la qualité de commerçant ;

Vu le décret exécutif n° 15-111 du 14 Rajab 1436 correspondant au 3 mai 2015 fixant les modalités d'immatriculation, de modification et de radiation au registre du commerce ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'exercice des activités et des professions réglementées soumises à inscription au registre de commerce.

Art. 2. — Les activités et les professions réglementées visées à l'article 1er ci-dessus, sont définies de par leur nature ou leur objet, comme étant des activités spécifiques dont l'exercice, ne peut être autorisé que si les conditions requises par la réglementation sont réunies.

Art. 3. — Sont considérées comme activités ou professions réglementées au regard de leurs spécificités et dont l'exercice est susceptible de porter atteinte directement à des préoccupations ou à des intérêts liés à :

- l'ordre public ;
- la sécurité des biens et des personnes ;
- la préservation des richesses naturelles et aux biens publics composant le patrimoine national ;
- la santé publique ;
- l'environnement.

Art. 4. — L'inscription au registre du commerce pour l'exercice d'une activité ou d'une profession réglementée est soumise à la présentation, d'une autorisation ou d'un agrément provisoire, délivré par l'administration ou l'institution habilitée.

L'exercice effectif de l'activité ou de la profession réglementée, reste subordonné à l'obtention par le postulant, de l'autorisation ou de l'agrément définitif délivré par l'administration ou l'institution habilitée, lorsque les conditions de l'exercice de l'activité et de la profession le permettent.

Art. 5. — L'activité ou la profession réglementée doit faire l'objet conformément à l'article 24 de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant du 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales, d'une réglementation spécifique prise par décret exécutif, sur proposition du ministre ou des ministres concernés.

Art. 6. — Le texte réglementant l'activité ou la profession, doit comporter les éléments permettant, notamment :

- d'identifier la nature et l'objet de l'activité ou de la profession à réglementer par référence notamment à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;
- de fixer les conditions particulières requises pour l'exercice de l'activité ou de la profession réglementée ;
- de préciser les capacités professionnelles exigées des postulants à l'exercice de l'activité ou de la profession réglementée ;
- de définir les conditions liées aux locaux professionnels, aux équipements techniques à utiliser et aux moyens techniques d'intervention nécessaires ;
- d'identifier l'administration ou l'institution habilitée, chargée d'examiner la demande d'exercice de l'activité ou de la profession réglementée et de délivrer l'autorisation ou l'agrément ;
- de préciser, pour chaque type d'autorisation ou d'agrément provisoire ou définitif, les documents constitutifs du dossier à fournir par le postulant ;

— de fixer les cas de délivrance d'une autorisation ou agrément provisoire ou définitif ;

— de préciser, le cas échéant, la durée de validité de l'agrément ou de l'autorisation provisoire ou définitif ;

— de déterminer, le cas échéant, la portée et la couverture territoriale de l'agrément ou de l'autorisation provisoire ou définitif ;

— de prévoir un dispositif de procédures de contrôle portant sur l'exercice de l'activité ou de la profession réglementée en précisant l'objet, les modalités de celui-ci ainsi que les agents habilités en la matière ;

— de prévoir un délai de quinze (15) jours pour la délivrance de l'autorisation provisoire ;

— de fixer un délai pour la délivrance de l'agrément définitif ;

— de prévoir un cahier des charges fixant les obligations engageant la responsabilité de la personne physique ou morale bénéficiaire de l'autorisation ou de l'agrément et les sanctions administratives en cas de défaillances ;

— de prévoir le modèle-type de l'autorisation ou de l'agrément provisoire ou définitif ;

— de fixer les cas de défaillances donnant lieu au :

- retrait temporaire de l'autorisation ou de l'agrément entraînant une suspension d'exercer et en précisant la durée de celui-ci ;

- retrait définitif de l'autorisation ou de l'agrément, suivi de la radiation du registre du commerce.

— de fixer un délai de mise en conformité aux commerçants exerçant à la date de l'entrée en vigueur du décret réglementant l'activité ou la profession ;

— de préciser qu'en cas de refus de l'octroi de l'autorisation ou de l'agrément provisoire ou définitif, le postulant est tenu de demander sa radiation du registre du commerce dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de notification du refus.

Art. 7. — Il est créé, auprès du ministre chargé du commerce, une commission interministérielle chargée d'harmoniser les textes relatifs aux activités et aux professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce, dénommée ci-après « la commission ».

Art. 8. — La commission a pour missions :

— d'émettre un avis sur les projets de textes portant sur les activités et les professions réglementées initiés par les secteurs ministériels ;

— d'adapter, en cas de besoin, les textes en vigueur ;

— d'attirer l'attention des initiateurs du dispositif réglementaire en vigueur, lorsque des difficultés interviennent dans sa mise en œuvre et de proposer les solutions adéquates, le cas échéant.

Art. 9. — La commission est présidée par le ministre chargé du commerce ou son représentant, et composée des représentants :

— du ministère chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— du ministère chargé des finances ;

— du ministère chargé de l'énergie ;

— du ministère chargé de l'industrie et des mines ;

— du ministère chargé de l'aménagement du territoire ;

— du ministère chargé de l'environnement ;

— du ministère chargé de la santé ;

— du ministère initiateur du projet de texte.

La commission peut faire appel à toute personne susceptible de donner des avis techniques sur des questions déterminées.

Les conditions et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 10. — Les membres de la commission visée à l'article 9 ci-dessus, sont désignés par arrêté du ministre chargé du commerce, sur proposition des ministres concernés.

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq (5) ans, renouvelable.

En cas d'interruption du mandat d'un membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 29 août 2015.

Abdelmalek SELLAL.